



Commune de Marly

Règlement relatif à l'accueil préscolaire (crèche)

Le Conseil général de Marly

vu :

- la loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1),

adopte :

Article 1 Buts et champ d'application

- ¹ La commune crée une ou plusieurs structures d'accueil préscolaire, afin de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.
- ² Le présent règlement communal régit l'organisation ainsi que les conditions de fréquentation de l'accueil préscolaire (ci-après : la crèche). Il est complété pour les détails par un règlement d'exécution et les directives spécifiques y relatives.
- ³ En vue de garantir un nombre suffisant de places d'accueil préscolaire, la commune peut également passer des conventions avec d'autres structures publiques ou privées. Dans ces cas, la commune subventionne les structures, conformément à son Règlement communal sur le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour.
- ⁴ Dans le présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personnes détenant l'autorité parentale au sens du code civil suisse.

Article 2 Conditions d'admission

- ¹ Les parents domiciliés dans la commune de Marly ont la priorité pour inscrire leurs enfants à la crèche.
- ² La crèche accueille les enfants de l'âge de 4 mois à la rentrée à l'école (1H).
- ³ Un formulaire d'inscription doit être rempli pour chaque enfant.
- ⁴ Une taxe unique d'inscription de Fr. 250.- au maximum est perçue par inscription, comprenant les phases d'adaptation, dont les modalités sont précisées dans le règlement d'exécution.
- ⁵ Si aucune solution de garde n'est trouvée pour un enfant, en dehors des unités d'accueil pour lesquelles il est déjà inscrit, des fréquentations occasionnelles à la crèche sont possibles.

Article 3 Procédure d'admission à la crèche

- ¹ L'inscription se fait via le guichet virtuel dédié à cet effet. Les parents créent un compte utilisateur et y inscrivent les différentes informations requises pour leur(s) enfant(s). L'inscription provisoire n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.
- ² Les parents sont informés dans le délai fixé dans le règlement d'exécution d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de la crèche ou à une partie de celle-ci. Ils peuvent alors demander d'être mis sur liste d'attente.
- ³ Lorsque la demande dépasse les capacités de la crèche, une liste d'attente est établie par le/la responsable de la crèche.
- ⁴ Lorsque la demande dépasse les capacités de la crèche, le/la responsable de la crèche décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :
 - a) domicile dans la commune de Marly ;
 - b) fratrie ;
 - c) famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
 - d) couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
 - e) importance du/des taux d'activité ;
 - f) âge de l'enfant ;
 - g) importance du besoin de garde ;
 - h) autres solutions de garde.
- ⁵ Si les parents ne désirent plus placer l'enfant après avoir validé l'inscription définitive, le délai de rétractation est d'un mois, avec effet à la fin du mois suivant. Puis le prix prévu par demi-journée réservée leur sera facturé pour un mois, même si l'enfant n'a pas encore commencé à fréquenter la crèche.

Article 4 Phase d'adaptation

- ¹ Suite à l'inscription, une phase d'adaptation entre l'enfant et la crèche est organisée selon les modalités décrites dans le règlement d'exécution.
- ² Les frais liés à la phase d'adaptation sont à la charge des parents selon l'article 2, alinéa 4.
- ³ Au terme de la phase d'adaptation, les parents et la structure disposent d'un délai pour renoncer à l'inscription de l'enfant. A défaut de renonciation dans le délai précité, l'inscription définitive est confirmée. Les modalités sont précisées dans le règlement d'exécution.

Article 5 Obligations résultant de l'inscription

- ¹ La transmission de l'inscription par le biais du guichet virtuel engage les parents :
 - a) au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'administration communale ;
 - b) au respect du règlement d'exécution de la crèche ;
 - c) au respect des horaires de la crèche, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants.
- ² Les parents et le personnel de la crèche collaborent étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

- ³ Tout enfant inscrit à la crèche doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Les parents fournissent en outre une copie du carnet de vaccination à jour.

Article 6 Absences

- ¹ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à la crèche aussitôt que possible. L'enfant contagieux n'est pas admis à la crèche.
- ² En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations facturées font l'objet d'une réduction aux conditions fixées dans le règlement d'exécution.
- ³ Dans la mesure du possible, les parents informent la crèche de la date du retour d'un enfant convalescent à la crèche au plus tard le jour ouvrable précédant son retour.
- ⁴ Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance, ou au plus tard le jour même avant l'entrée de l'enfant à la crèche, au/à la responsable de la crèche et la fréquentation prévue sera facturée.

Article 7 Suspension de la fréquentation de la crèche

- ¹ La suspension est une mesure provisoire.
- ² S'il ne respecte pas les règles de vie, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de la crèche. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par le/la responsable de la crèche. Au préalable, l'enfant est entendu avec ses parents par le/la responsable de la crèche.
- ³ L'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte lors de la décision.
- ⁴ Le/la responsable de la crèche fixe la durée de la suspension. Sa durée maximale est de 10 jours d'accueil. Le paiement est dû lors de la suspension.
- ⁵ L'enfant peut également être suspendu de la fréquentation de la crèche, en cas de retard de paiement, conformément à l'article 12, alinéa 2 du présent règlement. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par le/la responsable de la crèche.

Article 8 Exclusion de la fréquentation de la crèche

- ¹ L'exclusion est une mesure définitive.
- ² En cas de non-respect répété et grave des obligations résultant de l'inscription, un enfant peut être exclu de la fréquentation de la crèche. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du/de la responsable de la crèche aux parents et sur décision du service communal compétent. Les parents ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le cas échéant, le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le service communal compétent et informe les parents de sa décision.

Article 9 Désinscription de la crèche

- ¹ La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être adressée par écrit via le support dédié, au moins un mois à l'avance pour la fin d'un mois. Les modalités sont définies dans le règlement d'exécution.
- ² Les prestations de la crèche sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de la crèche, jusqu'à l'échéance fixée à l'alinéa 1.

Article 10 Horaire de la crèche et pénalités

- ¹ La crèche est ouverte du lundi au vendredi. Les enfants sont inscrits au minimum deux demi-jours fixes et réguliers par semaine, à la journée ou à la demi-journée. Le détail des prestations offertes et des horaires est réglé par le règlement d'exécution.
- ² L'horaire de la crèche est fixé par le/la responsable de la crèche, en accord avec le Conseil communal. Il fait partie du règlement d'exécution.
- ³ En cas de non-respect des horaires définis, les retards sont facturés à raison de Fr. 10.- par tranche de 15 minutes.

Article 11 Barème des tarifs de la crèche

- ¹ Les tarifs de la crèche sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents et pour un montant maximal de Fr. 130.- la journée. Les tarifs sont établis par le/la responsable de la crèche et sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Ils font partie du règlement d'exécution. Le prix à la charge des parents ne dépasse pas les frais effectifs de la crèche, après déduction des subventions « Etat/employeurs/personnes exerçant une activité lucrative indépendante » et du soutien financier du fonds « réforme fiscale ».
- ² Le prix des repas est compris dans le tarif fixé selon le barème dégressif.
- ³ Dans l'établissement des tarifs, il est tenu compte d'un rabais de fratrie.
- ⁴ Le calcul du revenu déterminant se fait, en vertu de l'article 12, alinéa 2 de la LStE, selon la grille de référence établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.
- ⁵ Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année. Dans le cas contraire, la modification de tarif sera notifiée aux parents avec un préavis de 3 mois.

Article 12 Paiement des prestations

- ¹ Les parents décident eux-mêmes du montant des acomptes qu'ils versent sur leur compte virtuel relié à leur compte utilisateur créé lors de l'inscription de leur(s) enfant(s). Les prestations de la crèche sont débitées du compte virtuel chaque jour où l'enfant fréquente l'accueil.
- ² Un montant minimum d'une semaine de prestations d'avance doit figurer sur le compte virtuel. Lorsque le compte virtuel n'est plus approvisionné depuis plus de 30 jours, malgré les messages informatiques envoyés automatiquement par le logiciel ainsi que les courriers envoyés par le/la responsable de la crèche et sans arrangement conclu et respecté par les parents, le/la responsable de la crèche peut suspendre l'accueil de l'enfant, au sens de l'article 7, alinéa 5 du présent règlement, jusqu'au règlement des impayés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par le/la responsable de la crèche.

- ³ La pension est perçue par demi-jour selon l'inscription de l'enfant.
- ⁴ Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de la crèche et ne peut être cumulée avec la sanction en cas de retard prévue à l'article 10, alinéa 3.

Article 13 Projet pédagogique

Le projet pédagogique, adopté par le Conseil communal, en concertation avec le/la responsable pédagogique de la crèche et les recommandations du Service de l'enfance et de la jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de la crèche.

Article 14 Confidentialité

Le personnel de la crèche est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de la crèche ou du Conseil communal.

Article 15 Responsabilités

- ¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la crèche. Le personnel de la crèche est formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.
- ² Les sorties avec les enfants sont réglées dans le règlement d'exécution et respectent les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.
- ³ Le/la responsable de la crèche supervise la gestion opérationnelle de la crèche, dont les principes sont décrits dans le règlement d'exécution.
- ⁴ Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable de la crèche.
- ⁵ La crèche décline toute responsabilité pour :
- les trajets entre le domicile et la crèche (et vice-versa) ;
 - les vols ou dégâts causés dans le cadre de la crèche ;
 - les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
 - les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.
- ⁶ En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de la crèche prend contact sans délai avec les parents ou la personne de référence. Sans réponse des parents ou de la personne de référence, le personnel de la crèche entreprend des recherches et est habilité à prendre toutes mesures utiles pour retrouver l'enfant (en particulier en s'adressant à la police). Les frais éventuels en découlant sont à la charge des parents.
- ⁷ En cas d'accident ou de maladie d'un enfant durant le temps d'accueil à la crèche, le personnel de la crèche prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les frais éventuels liés à ces mesures sont à la charge des parents.
- ⁸ En application de l'article 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacé est réservée.

Article 16 Voies de droit

- ¹ Toute décision prise par le/la responsable de la crèche en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de 30 jours dès sa notification.
- ² Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Préfecture dans les 30 jours dès leur notification.
- ³ Les décisions prises directement par le Conseil communal sont sujettes à recours auprès de la Préfecture dans les 30 jours dès leur notification, sans réclamation préalable.

Article 17 Disposition finales

- ¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- ² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.
- ³ Il abroge le règlement relatif à la crèche communale du 20 novembre 2013.

Adopté par le Conseil général de la commune de Marly lors de sa séance du 8 octobre 2025.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente  Daniela Schellenberg		Le Secrétaire  Nicolas Gex
--	--	---

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 13 avril 2026


Le Conseiller d'Etat, Directeur
Philippe Demierre